PRÉFET
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 28/04/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MBS**

ZAC PORTE DE TARENTAISE 504 route du Marais
73790 Tours-En-Savoie

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement MBS implanté ZAC PORTE DE TARENTAISE 504 route du Marais 73790 TOURS-EN-SAVOIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans une vaste opération de contrôle (opération coup de poings) porté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBS
- ZAC PORTE DE TARENTAISE 504 route du Marais 73790 TOURS-EN-SAVOIE
- Code AIOT : 0100288653
- Régime : Déclaration

L'établissement MBS situé sur la commune de Tours-en-Savoie est une filiale du groupe savoyard Montagne & Neige Développement (MND) installé à Sainte-Hélène-du-Lac.
Suite au transfert des activités de sécurisation et aménagement des domaines skiables du site de Sainte-Hélène-du-Lac vers Tours-en-Savoie, la société MBS a été déclarée en 2013 au titre de la

rubrique n°2663 pour le stockage de pneumatiques, et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, pour un volume maximal de 300 $m^3$.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Plan de défense incendie / Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1 | Sans objet |
| 4 | Rétention | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site MBS sur la commune de Tours-en-Savoie est à jour.
L'exploitant dispose d'un plan général des stockages, il doit s'assurer de sa disponibilité notamment en cas d'incendie, ainsi que de celle de l'état des stocks présents sur site.
Les consignes de sécurité qui ont été établies doivent être tenues à jour et affichées.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Évolutions réglementaires

**Prescription contrôlée :**
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 $m^3$, mais inférieur à 2 000 $m^3$, sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'AM du 14/01/2000.

**Constats :**
Lors de la visite il a été constaté la présence de stocks :

- de mousse polyuréthane et polyéthylène classée sous la rubrique 2663 pour un volume supérieur à 200 $m^3$ et inférieur à 2 000 $m^3$ ;
- de bois pour un volume inférieur à 1 000 $m^3$ donc non classés sous la rubrique 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) ;
- de matières plastiques pour un volume inférieur à 100 $m^3$ donc non classés sous la rubrique

| |
|---|
| 2662 (Stockage de polymères).<br>De fait, le classement au titre de la rubrique 1510 : « Entrepôts couverts [...], à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, [...] » apparaît sans objet pour cette installation.<br>La situation administrative de l'établissement est à jour. |
| **Type de suites proposées :** Sans suites |

**N° 2 :** État des matières stockées

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas stocker de matières dangereuses sur le site.<br>Concernant la rubrique 2663, l'exploitant n'a pas présenté un état de la quantité des stocks présents sur site.<br>Enfin, un plan général des zones de stockage à jour existe, il a été transmis à l'inspection après la visite. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'être en capacité d'obtenir à tout moment un état des stocks présents sur site, et de tenir le plan des stockages à disposition des services de secours et d'incendie.<br>De plus, même si le site n'est pas voué a priori à accueillir des matières dangereuses, l'exploitant mettra en place une procédure de réception des matières dangereuses prévoyant de disposer des FDS en amont le cas échéant. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N° 3 :** Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" ;<br>• l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;<br>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<br>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de |

| |
|---|
| l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a confirmé qu'il existe bien des procédures en cas d'incendie, notamment pour l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation, les moyens d'extinction en cas d'incendie, mais les consignes de sécurité ne sont pas affichées sur site.<br><br>La société MBS a informé l'inspection suite à sa visite qu'elle faisait le nécessaire pour procéder, dans les meilleurs délais, à l'affichage des consignes sur le site. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'inspection demande à l'exploitant d'afficher, dans les lieux fréquentés par le personnel, les consignes de sécurité liées au risque incendie (apport de feu, permis de travail, alerte, arrêt d'urgence, mise en sécurité, moyens d'extinction, etc.) et de transmettre les photos permettant d'attester de la réalisation de l'action corrective. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 3 mois |

**N°** 4 **:** Rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques |
| **Prescription contrôlée :**<br>Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a informé l'inspection qu'il ne stockait pas de matières dangereuses sur le site. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |